

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MARS 2015

**Clubs et équipes de prévention et Educ. Spécialisés
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CEP04225	MULHOUSE Financement de 4 postes d'Educateurs Collèges	127 532,00
Total		127 532,00

**CONVENTION entre le Département du Haut-Rhin
et la Ville de MULHOUSE concernant le financement
de quatre postes d'éducateurs spécialisés au profit de la Ville de Mulhouse et
intervenant au sein de collèges**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 121-2 et L 221-1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- VU le Cahier des Charges de la Prévention Spécialisée dans le Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport et la délibération n° CP-2015 ??? de la Commission Permanente du Conseil Général du 13 mars 2015,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération visée ci-dessus, ci-après dénommé "le Département",

ET

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean ROTTNER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et la Ville de Mulhouse dans le cadre du financement de quatre postes d'éducateurs spécialisés, agents de la Ville de Mulhouse et fonctionnant en binôme avec les Coordinateurs Territoriaux Prévention et Sécurité. Ils sont amenés à intervenir au sein de collèges mulhousiens situés en zones sensibles afin de développer, en faveur des jeunes, des actions de prévention du décrochage scolaire, de la désinsertion sociale, de la violence et des incivilités, avec l'Education Nationale et les autres partenaires (les parents, les travailleurs sociaux, la Justice, la Police, etc.).

Article 2 : Obligations particulières de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse est l'employeur et assure le management et l'encadrement de ce personnel. Elle informe le Conseil Général de tout changement de professionnels sur ces postes, de toutes modifications relatives à leurs attributions ainsi qu'au fonctionnement global du dispositif .

Ainsi, pour tout remplacement de professionnel, une autorisation doit être préalablement soumise au Conseil Général qui se réserve le droit d'y donner un avis favorable ou défavorable, au regard de sa nécessité.

Les quatre éducateurs spécialisés (voire assistants sociaux) diplômés d'Etat sont amenés à intervenir en lien avec les Coordinations Territoriales Prévention et Sécurité (CTPS) auprès de jeunes collégiens rencontrant des problématiques liées aux difficultés scolaires et sociales, aux incivilités et à la délinquance dans le cadre scolaire, mais aussi dans le cadre de la mission de protection de l'enfance.

La Ville de Mulhouse s'engage également à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département les bilans financiers annuels et les justificatifs des dépenses engagées au titre de cette mission (notamment les fiches de payes des travailleurs sociaux),
- transmettre au Département, chaque année (pour le 31 janvier de l'année N + 1 au plus tard), le bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions, objets de la présente convention. En outre, un bilan intermédiaire sera à transmettre (début juillet de l'année N) au Département et devra comporter des indicateurs de suivis des jeunes (caractéristiques du public rencontré, nombre, fréquentation, types d'actions menées par établissements et sites d'intervention, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous les supports de communication.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, le Conseil Général contribue à la prise en charge du coût de quatre postes d'éducateurs spécialisés, à hauteur de 127 532 € maximum correspondant à quatre postes à temps complet par année pleine, embauchés au sein des services de la Ville de Mulhouse.

La prise en charge financière du Département sera effectuée au prorata du nombre de mois effectivement travaillés et sur la base des justificatifs fournis.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement de la participation départementale sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte en début d'année,
- 50 %, soit le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation des bulletins de salaire des mois écoulés et d'une attestation de maintien de salaire pour les mois restants.

En cas de démission et/ou de vacance de poste, le versement de la contribution du Département s'effectuera au prorata des mois de travail effectivement réalisés (en Equivalent Temps Plein).

Article 5 : Contrôle

La Ville de Mulhouse s'engage à fournir au Département toutes les pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Article 6 : Pilotage

Ces quatre postes concourant à la politique de prévention spécialisée départementale, avec les autres structures qui y participent sur le territoire haut-rhinois, le Département en assure l'articulation et le pilotage.

A ce titre-là, deux à trois réunions auront lieu chaque année, entre les services départementaux et ceux de la Ville de Mulhouse en charge de leur encadrement, dont une en septembre qui aura pour objet de faire le bilan de l'action et de définir, sur cette base, la poursuite de l'action.

Article 7 : Résiliation

Le Département et la Ville de Mulhouse pourront chacun résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier cette dernière, sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Si la Ville de Mulhouse venait à interrompre son action, cette convention pourra être dénoncée unilatéralement par le Département.

L'article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

L'article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de différends liés à l'application et à l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des différends, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

LE MAIRE DE
LA VILLE DE MULHOUSE

LE PRESIDENT